



Luxembourg, le 13 janvier 2011

Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux ;

Vu le règlement (CE) no 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission ;

Vu l'avis du ... de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du ... de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Aux fins du présent règlement les définitions, champs d'application, procédures et notions fixées au règlement (CE) no 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission s'appliquent.

Art.2. Aux fins d'exécution du règlement (CE) no 767/2009 précité, l'autorité compétente est le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art.3. Les infractions aux dispositions des articles 4 à 6, 8, 9, 11 à 21 et 23 du règlement (CE) no 767/2009 précité sont punies des peines édictées par les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.

Art.4. Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des microorganismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux,
2. l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale,
3. le règlement grand-ducal modifié du 22 février 2004 concernant la fabrication, la circulation et l'utilisation des aliments pour animaux,
4. le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1983 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux,
5. le règlement grand-ducal du 16 septembre 2002 portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux,
6. le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 fixant certaines règles en matière de contrôle de produits provenant de pays tiers et destinés à l'alimentation animale,
7. le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1976 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg les méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal porte sur certaines modalités d'application du règlement (CE) no 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire.

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal indique que les définitions, champs d'application, procédures et notions sont applicables dans le cadre de ce projet de règlement grand-ducal tels qu'ils ont été définis dans le règlement (CE) mentionné ci-avant.

Conformément au texte du règlement (CE) précité, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal désigne l'autorité compétente responsable de l'exécution du règlement (CE).

Comme la réglementation communautaire exige de l'Etat membre de déterminer les sanctions applicables aux infractions commises aux dispositions du règlement (CE) précité, le projet de règlement grand-ducal dispose en son article 3 que ces infractions sont passibles des peines prévues aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux.

Les abrogations faites par le règlement (CE) sont reprises dans l'article 4 du projet de règlement grand-ducal.
